

DECISION EL 11-027

DU 07 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

4

Jm.

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Robert DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Clémence YIMBERE DANSOU, quant à elle, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête du 10 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1185/022/EL, Monsieur Martin ADODO, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 17^{ème} circonscription électorale sur la liste G13 Baobab, forme un « recours contre les résultats des élections d'avril 2011 dans la 17^{ème} circonscription électorale et notamment dans la commune d'Athiémè. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant se fondant sur l'article 98 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin expose : « ... Le 30 avril 2011,

de nombreux électeurs de la 17^e circonscription électorale furent surpris et étonnés des irrégularités et illégalités dont a été émaillé le processus électoral avant, pendant et après le scrutin dans la commune d'Athiémé. » ; qu'il développe :

«1- De l'achat de conscience

Sur le terrain le jour même des élections, il a été constaté la présence d'étreennes et autres casquettes à l'effigie de l'Union fait la Nation portées par des militants UN pour orienter les électeurs analphabètes.

De tels subterfuges procèdent d'une campagne malicieuse tendant à orienter les populations majoritairement analphabètes, indécises et ignorantes à voter pour ceux dont les effigies sont déployées dans les centres de vote. Une telle pratique viole les dispositions des articles 44 et 51 de la loi susmentionnée.

Cette observation a été faite dans les arrondissements et dans tous les bureaux de vote de Kpinnou, Atchannou, Adohoun et Athiémé centre.

2- De la désignation irrégulière des membres de bureaux de vote et du bourrage des urnes.

Les électeurs des localités de la commune d'Athiémé ont été placés dans l'incapacité de retrouver leurs noms et d'accéder à leur bureau de vote après plusieurs kilomètres à pied, du fait de l'affichage tardif des listes électorales. Cette insuffisance du processus électoral a obligé plusieurs électeurs à renoncer à l'exercice de leurs droit et obligation de voter, offrant par la même occasion la possibilité de bourrer les urnes avec les bulletins cachetés au profit de la liste UN à Kpinnou.

Cette situation a été facilitée par la désignation inéquitable des agents de bureaux de vote, au mépris de l'article 58 de la loi 2010-33 suscitée. En effet, le bureau de vote est tenu, selon le cas, par trois (03) ou quatre (04) agents électoraux nommés par la CENA après leur désignation au niveau de la CEC sur proposition des candidats ou des partis ou alliances de partis politiques en lice.

Il est donc irrégulier que de nombreux bureaux de vote dans les arrondissements d'Atchannou, Adohoun, Athiémé et Kpinnou soient truffés d'agents électoraux d'un seul et unique bord politique, en l'occurrence l'UN. Or, toujours selon les dispositions dudit article, les propositions de tous les candidats ou listes de candidats doivent être prises en compte dans les centres et bureaux de vote de chaque arrondissement, de sorte que deux

membres d'un même bureau de vote ne puissent provenir d'un même candidat ou d'une même liste.

3- Du transport massif des électeurs,

Dans le même temps, des transports massifs des électeurs dans tous les arrondissements de la commune d'Athiémé ont été organisés pour accroître les scores des candidats de la liste UN. Pour faciliter ces transports, un véhicule "Pick Up" de marque TOYOTA appartenant au premier titulaire de la liste UN, le candidat Léon Comlan Basile AHOSSI a été utilisé. De même, de faux zémidjans recrutés par le même candidat ont aidé à convoier des électeurs vers les centres de vote. Au cours des déplacements, des billets de banque ont été distribués aux électeurs, avec consignes de voter la liste UN.

Cette même situation de fraude s'est produite dans tous les bureaux de vote de l'arrondissement d'Athiémé. Tout cela a été l'œuvre du maire de la commune d'Athiémé, Joseph ANANI, militant de l'UN.

Pour pallier ces irrégularités, le coordonnateur CEA/KPINNOU a tenté, en vain, d'interdire ces transports. Son intervention a suscité de vives altercations dues à la farouche opposition des militants de la liste UN dans l'arrondissement d'Atchannou, notamment au centre de vote de l'Ecole Primaire Publique d'Atchannou, où se situaient dix(10) bureaux de vote.

Cette même pratique a été observée au centre de vote de l'EPP d'Adohoun et d'Athiémé où le maire chassait les non militants UN.

Outre ces déplacements irréguliers, certains électeurs de la commune d'Athiémé, en raison de leur conviction politique favorable à la liste G13 Baobab, ont été objet de vives intimidations et de menaces de la part des militants UN, positionnés à des carrefours stratégiques à Adohoun, allant vers Dédékpoué, un autre arrondissement d'Athiémé et déployés sur les pistes des villages tels que Hounkpon, Konouhoué, Atchannou centre et Akonana.

Cette situation a conduit le délégué communal de la Cour Constitutionnelle, Monsieur Raphaël AGBEKPONOU, à prendre des mesures dissuasives. Nonobstant ces mesures dissuasives, les intimidations et menaces se sont poursuivies, surchauffant ainsi l'ambiance électorale dans ces différents villages. Malgré l'intervention du Commandant de la Brigade Territoriale de la gendarmerie d'Athiémé qui a fini par rétablir le calme, de

nombreux électeurs de la liste G13 n'ont pu exercer leur droit de vote, du fait de la panique et de l'intimidation.

Toutes ces pratiques qui révèlent l'achat de conscience, l'influence des intentions de vote, le déni du droit de vote et la propagande hors délai, violent les dispositions des articles 2,3,44 et 46 de la même loi et l'article 6 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

4- Des plis mal scellés

Dans l'arrondissement d'Athiémé centre et de façon générale dans les bureaux de vote des arrondissements de la commune d'Athiémé, les volets n°1 des procès-verbaux de déroulement de scrutin et des feuilles de dépouillement devant constituer le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ont été gardés au niveau de la commission électorale communale. En lieu et place de ces volets, et ceci dans la précipitation et l'intention de vite opérer la fraude, le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle a été constitué d'autres volets, le tout en violation des articles 85, 86 et 87 de la Loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 précitée.

Au sens de l'article 86 de ladite loi, « le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ou à la Cour Suprême est composé :

- du volet n°1 du procès-verbal de déroulement de scrutin ;
- du volet n°1 de la feuille de dépouillement ;
- des bulletins nuls ; etc ».

Il se présume de la violation de ces dispositions, un acte de tripatouillage et de falsification des résultats collectés dans les différents bureaux de vote. Ces irrégularités participent d'une dissimulation délibérée de la Commission Electorale Communale d'Athiémé d'assurer la sincérité et la transparence du scrutin du 30 avril 2011. Aussi, votre Haute Juridiction devra-t-elle constater, à l'examen des plis à elle transmis, des données inexacts tripatouillées.

5- De la violation de serment emprunté

Le Président de la Commission Electorale Départementale du Mono, Monsieur Médard TOHOUEGNON GOUDJO, agissant pour le compte de la CENA, a violé son serment emprunté aux membres de ladite institution, dans son aspiration forcenée à rendre service au premier titulaire de la liste FCBE, Monsieur HOUNSOUVI C. AHINNOU, en publiant sans aucune précaution et depuis sa maison à Gadamé, par le truchement de l'Office de

A

Qm.

Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), des indications définitives de tendances, rien que de la 17^{ème} circonscription électorale, alors même que la centralisation était en cours au niveau des différentes Commissions Electorales Communales de ladite circonscription.

Force est donc de constater qu'il s'agit, ni plus ni moins, d'une opération commanditée dont Monsieur TOHOUEGNON a été l'agent servile en complicité avec le journaliste Gérard MIGAN de l'ORTB, au cours de l'émission "La nuit électorale", présentée par Pélagie SOLOTE et Wabi BOUKARI au soir du scrutin.

Cet agissement audiovisuel avait pour seul but de conditionner les électeurs de la 17^{ème} circonscription à accepter un holdup électoral validé par la Haute Juridiction en raison des données inexactes tripatouillées à elle transmises.

Le caractère partial et entièrement orienté de cet acte irrégulier viole les articles 15 et 24 de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

6- Des résultats tripatouillés et discordants

Pour s'être complu dans des déclarations plutôt tendancieuses qu'objectives en s'abstenant d'observer l'obligation d'impartialité que lui impose l'article 15 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 par le canal de l'ORTB, le Président de la Commission Electorale Départementale du Mono a révélé la confusion au niveau des résultats. En effet, lors de l'émission "la nuit électorale", le journaliste Gérard MIGAN a annoncé les chiffres ci-après :

- FCBE : 13159 voix
- UN : 11737 voix
- G13 Baobab : 7880 voix.

Approchée le mardi 03 mai 2011, la CED Mono nous a communiqué des chiffres discordants, qui se présentent comme suit :

- FCBE : 13161 voix ; dont 4222 pour le compte de la commune d'Athiémé ;
- UN : 12279 voix ; dont 6184 pour le compte de la commune d'Athiémé ;
- G13 BAOBAB : 7991 voix, dont 50 pour le compte de la commune d'Athiémé

Cette discordance s'est faite également remarquer à travers les chiffres à nous communiqués par le Président de la CEC d'Athiémé, Monsieur Janvier SEVO, pour le compte de la **commune d'Athiémé**

- FCBE : 4024 voix
- UN : 6184 voix
- AMANA : 4406 voix
- G13 Baobab : 29 voix.

De la proclamation des grandes tendances par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), il ressort à 95,16% de dépouillement, les chiffres ci-après :

- FCBE : 12711 voix
- UN : 11814 voix
- G13 Baobab : 7647 voix.

Or, la centralisation des résultats par nos propres instances nous a permis d'avoir les chiffres ci-après, pour la liste G13 BAOBAB :

- Commune de Comé : 6989 voix
- Commune de Grand-Popo : 2232 voix
- Commune d'Athiémé : 1478 voix.

Il est tout de même curieux que pour la même élection, les résultats communiqués soient disparates d'une structure à une autre. En l'espèce, la liste de l'alliance G13 BAOBAB a respectivement obtenu :

- 50 voix, de par la CED/MONO ;
- 29, selon la CEC Athiémé ; et
- 1478 par nos propres sources.

On en déduit aisément et de manière évidente que les résultats ont été tripatouillés dans la 17^e circonscription électorale. Et c'est pour corriger cet état de chose que nous vous saisissons par la présente requête aux fins que les résultats du scrutin soient respectés. » ; qu'il demande, sur le fondement des articles 3 et 6 de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 2,3,15,24,44,45,46,47,48,50,51,86 et 87 de la Loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin,

- au principal, l'annulation des résultats des arrondissements de Adohoun, Atchannou, Kpinnou et Athiémé-centre dans la commune d'Athiémé et subséquemment, l'invalidation du siège attribué à l'UN dans la 17^e circonscription électorale ;
- au subsidiaire, le rétablissement dans leur conformité, des résultats des élections dans toute la 17^e circonscription électorale ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations du 20 mai 2011, Monsieur Comlan Léon AHOSSI écrit : « Déférant à l'invitation de la Cour, j'ai eu, le jeudi 19 Mai 2011, à prendre connaissance du recours évoqué en objet. Je voudrais par la présente vous faire part des observations qu'il appelle de ma part, observations qui sont relatives au point n°3 de la première partie intitulée « des faits et des griefs » et accessoirement au point n°1 de la même partie, points qui appelleraient ma participation aux irrégularités.

Point n°1 Il n'y a pas eu d'étrennes corporelles à l'effigie de l'UN au cours de la campagne des élections législatives. Je le sais et le dis d'autant qu'en ma qualité de coordonnateur de l'alliance UN dans la 17^{ème} circonscription électorale, je n'ai eu ni à réceptionner ni à distribuer de telles étrennes. Il est alors curieux que de prétendus militants de l'UN aient attendu le jour du scrutin pour se livrer à un tel comportement. Le simple bon sens l'interdit et il est à souhaiter que Monsieur Martin ADODO rapporte les preuves de ses allégations.

Point n° 3 Je suis propriétaire d'un véhicule pick-up Toyota depuis 2003, tout le monde le sait autour de moi et Monsieur Martin ADODO a pu l'apprécier comme matériel de campagne lorsqu'il m'a rendu visite le mercredi 27 avril 2011 à mon domicile à Comé en compagnie de Monsieur Gabin TOHOUEGNON. Ce véhicule a été garé à mon domicile de Konouhoué le jeudi 28 Avril 2011 vers 22H et n'en est ressorti que le dimanche 1^{er} Mai 2011. Monsieur Martin ADODO ne peut donc pas l'avoir vu circuler le 30 Avril 2011, jour du scrutin...

A l'avant dernier paragraphe du recours de Monsieur ADODO à la page 3, il est fait état de vives altercations entre le coordonnateur CEA/Kpinnou et des militants de la liste UN dans l'arrondissement d'Atchannou, notamment au centre de vote de

4

[Signature]

l'Ecole Primaire Publique d'Atchannou où se situaient dix (10) bureaux de vote " .

Kpinnou et Atchannou sont des chefs lieux de deux arrondissements bien distincts dotés chacun d'une Commission Electorale d'Arrondissement (CEA). Le coordonnateur CEA/Kpinnou ne pourrait visiblement venir régler des problèmes sur un territoire où il n'a pas compétence.

Monsieur Martin ADODO et les siens ont perdu la bataille électorale et occupent l'espace que leur offre la loi pour distraire la Haute Juridiction. Je voudrais vous prier de rejeter le recours de Monsieur Martin ADODO car les allégations qu'il contient ne paraissent reposer sur aucune preuve.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; qu'en outre, les articles 82 alinéa 5, 13^e et 14^e tirets, 84 alinéa 5 et 86, 6^e et 7^e tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 82 alinéa 5, 13^e et 14^e tirets :

« **Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter** les mentions suivantes :

- **les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;**
- **les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;**

Article 84 alinéa 5 : « *Après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises au représentant de chaque candidat, liste de candidats, parti politique ou alliance de partis politiques* » ;

Article 86, 6^e et 7^e tirets : « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :*

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;

Considérant que le 09 mai 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs des élections législatives du 30 avril 2011 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives du 30 avril 2011 et a nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 17^e circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non la remise en cause des voix obtenues par les candidats d'une liste dans une circonscription électorale ; qu'en conséquence, il échet de déclarer irrecevable le recours de Monsieur Martin ADODO ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Monsieur Martin ADODO est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Martin ADODO, à Monsieur Comlan Léon AHOSSI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille onze,

Madame Marcelline-C.
Messieurs Bernard Dossou
Théodore

GBEHA AFOUDA
DEGBOE
HOLO

Vice-Président
Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-